

Avis relatif au projet de normes de revision des établissements de crédit

I. Textes consultés

Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, sp. art. 50 à 55, 148 et 150 (M.B., 19 avril 1993)

Exposé des motifs du projet de loi relatif au statut et au contrôle des établissements de crédit (Doc. parl., Sénat, session 1992-1993, n°616/1, 15 janvier 1993, pp. 49 à 54).

Procédure d'agrément de réviseurs en vue d'exercer des fonctions de commissaire-réviseur ou de réviseur auprès des établissements de crédit (M.B., 10 avril 1993, p. 8015 et erratum, M.B., 4 mai 1993, p. 10017).

Arrêté ministériel du 4 juin 1993 portant approbation de l'arrêté de la Commission bancaire et financière du 6 avril 1993 portant règlement d'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs auprès des établissements de crédit (M.B., 12 juin 1993).

Normes générales de revision adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en sa séance du 2 décembre 1983 (Vademecum, t.II, pp. 157 à 175).

Normes de revision spécifiques destinées aux commissaires-réviseurs auprès des intermédiaires financiers adoptées par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en sa séance du 3 décembre 1982 (Vademecum, t. II, pp. 210 à 219).

P. Dubois, "Le contrôle des établissements de crédit", contribution au séminaire du 11 mai 1993 sur la réforme des établissements de crédit.

D. Van Woensel, "Revisorale controle in kredietinstellingen en portefeuillemaatschappijen" in De geld- en kapitaalmarkt. Nieuwe wetgeving en recente ontwikkelingen, Financieuzen nu en morgen, deel 2, Brugge, Die Keure, 1993.

II. Avis

Le projet de normes de revision constitue essentiellement une adaptation des normes de revision spécifiques destinées aux commissaires-réviseurs auprès des intermédiaires financiers au nouveau cadre légal dans lequel elles s'inscrivent ainsi qu'aux normes générales de revision adoptées un an après les normes de revision spécifiques.

Dans cette mesure, le projet de normes de revision ne suscite guère de commentaires.

Seul le paragraphe cinq appelle des observations.

En effet, si la communication de rapports par le commissaire-réviseur agréé à la Commission bancaire et financière et plus généralement la collaboration du commissaire-réviseur agréé au contrôle prudentiel est largement abordée dans le projet des normes, l'autre facette de la mission du commissaire-réviseur d'établissement de crédit, à savoir sa fonction classique de commissaire-réviseur de société commerciale semble avoir été quelque peu oubliée.

En effet, si elle est pourtant clairement mentionnée au point 1.2 (premier tiret), le projet des normes ne rappelle pas par exemple que, conformément à l'article 55 de la loi du 22 mars 1993, les commissaires-réviseurs agréés doivent communiquer aux dirigeants de l'établissement de crédit les rapports périodiques ou spéciaux portant sur l'organisation, les activités et la structure financière de l'établissement de crédit qu'ils adressent à la Commission bancaire et

financière ou que dans le cadre de cette fonction classique, ils doivent certifier également les comptes consolidés de l'établissement de crédit (art. 50 in fine de la loi.

En ce qui concerne le paragraphe 5.3, il y aurait lieu de mettre en exergue l'article 55, alinéa 1er, 4°, a), qui prévoit que les commissaires-reviseurs agréés doivent faire "d'initiative rapport à la Commission bancaire et financière dès qu'ils constatent des décisions, des faits ou des évolutions qui influencent ou peuvent influencer de façon significative la situation de l'établissement de crédit sous l'angle financier ou sous l'angle de son organisation administrative et comptables ou son contrôle interne".

Il s'agit en effet clairement d'une disposition confiant au commissaire-reviseur agréé un rôle préventif. Il y a lieu dès lors de la mettre en lumière.



Enfin, si la loi du 22 mars 1993 et plus particulièrement son article 55 relatif à la mission du professionnel employe le terme "commissaires-reviseurs agréés", le projet de normes de revision n'utilise que les mots "commissaire-reviseur" (voy. cependant le premier alinéa du préambule). La raison de cette différence n'apparaît pas immédiatement. En effet, en vertu de l'article 50 de la loi, "les fonctions de commissaire-reviseur prévues par les lois coordonnées sur les sociétés de crédit de droit belge qu'à un ou plusieurs reviseurs ou à une ou plusieurs sociétés de reviseurs agréés par la Commission bancaire et financière conformément à l'article 52". Il serait probablement utile d'harmoniser le vocabulaire sur ce point.